Rapport provisoire

COVETECH
620, avenue du Marché Gare
34 070 Montpellier

Vérification des machines

Contrôle effectué en application de l'arrêté du 5 mars 1993 modifié par AM du 04 juin 1993 (travail)
Vérification générale périodique

Client

ENCHERES MAT
IMPASSE DE TOULOUSE
ZI DE TAVERNIE
31150 BRUGUIERES

Lieu d'intervention

Dépôt ENCHÈRES MAT
BRUGUIERES

Identification de l'équipement

Marque : TORO
Modèle : 04384
Type : GREENMASTER 3250.D
Année :
Marquage : CE
N° Constructeur : 411478273
Porteur :
Immat. / châssis :
N° Client : 1637309
CMU en daN :
Compteur : 1668 H

Conditions de la vérification

Appareil mis à disposition clairement identifié pendant le temps nécessaire : Oui
Mise à disposition de la notice d'instructions : Non
Mise à disposition de la déclaration de conformité (appareils neufs) : Non
Mise à disposition du certificat de conformité (appareils d'occasion) : Non
Rapports des vérifications précédentes mis à disposition : Non
Carnet de maintenance mis à disposition : Non
Mise à disposition des moyens nécessaires à l'accès aux parties à examiner : Oui
Mise à disposition du personnel nécessaire à la conduite de l'appareil : Non

Conclusion de la vérification

Les vérifications réalisées dans les limites de la présente mission n'ont pas fait apparaître d'anomalie ni de défectuosité

Récapitulatif des observations

Représentant client :

Vérificateur : David MALECAMP

Ce rapport provisoire ne peut en aucun cas se substituer au rapport définitif. Le chef d'établissement doit, suivant l'article 3 de l'arrêté du 1er mars 2004, consigner sa conclusion sur le registre de sécurité.
Si la charge d'essais est inférieure à la CMU, le chef d'établissement doit alors définir les mesures organisationnelles et techniques visant à restreindre provisoirement l'utilisation de l'appareil à la CES. (CMU = Charge Maximale d'Utilisation, CES = Charge d'Essai mies à disposition par l'utilisateur pour la vérification)